

*Ce projet d'offre et le présent projet de note d'information
restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

**PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ**



INITIÉ PAR LA SOCIÉTÉ

PBRM INDUSTRIES

PRÉSENTÉE PAR



PORTZAMPARC
BNP PARIBAS GROUP

Etablissement présentateur et garant

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ PBRM INDUSTRIES

PRIX DE L'OFFRE

7,00 euros par action Augros Cosmetic Packaging

DURÉE DE L'OFFRE :

10 jours de négociation

Le calendrier de la présente offre publique d'achat simplifiée sera fixé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») conformément à son règlement général



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 22 octobre 2024, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16, 231-18 et 233-1 du règlement général de l'AMF.

Le présent projet d'offre publique d'acquisition simplifiée et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique d'acquisition simplifiée, le nombre d'actions non présentées à l'offre publique par les actionnaires minoritaires de la société Augros Cosmetic Packaging ne représenterait pas plus de 10% du capital social et des droits de vote de la société Augros Cosmetic Packaging, la société PBRM Industries a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de cette offre publique, la mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, de la procédure de retrait afin de se voir transférer les actions de Augros Cosmetic Packaging, non apportées à la présente offre publique d'acquisition simplifiée, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de Augros Cosmectis Packaging (www.augros.fr). Il peut également être obtenu sans frais au siège social de Augros Cosmetic Packaging (Zone Artisanale du Londeau – rue de l'Expansion – Cerisé – 61000 Alençon) et auprès de Portzamparc BNP Paribas (1 boulevard Haussmann – 75009 Paris).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et de Augros Cosmetic Packaging seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'acquisition simplifiée. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION DE L’OFFRE	6
1.1	INTRODUCTION	6
1.2	MOTIFS ET CONTEXTE DE L’OFFRE	8
1.2.1	Présentation de l’Initiateur.....	8
1.2.2	Motifs de l’Offre.....	9
(a)	Présentation de l’activité de la Société	9
(b)	Présentation des motifs.....	9
1.2.3	Contexte de l’Offre.....	9
1.2.4	Acquisitions d’actions de la Société par l’Initiateur et les autres membres du Concert au cours des douze derniers mois	11
1.2.5	Déclaration de franchissements de seuils	11
1.2.6	Répartition du capital social et des droits de vote de la Société	12
1.2.7	Actions gratuites	13 14
(a)	Plan AGA2022	13 14
(b)	Plan d’AGA2023	14 15
1.3	INTENTIONS DE L’INITIATEUR POUR LES DOUZE PROCHAINS MOIS.....	1415
1.3.1	Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière.....	14 15
1.3.2	Direction de la Société et organes sociaux	14 15
1.3.3	Orientations en matière d’emploi	15 16
1.3.4	Fusion – Autres réorganisations	15 16
1.3.5	Politique de distribution de dividendes	15 16
1.3.6	Synergies envisagées	15 16
1.3.7	Retrait Obligatoire – Radiation.....	16 17
1.3.8	Avantages de l’opération pour la Société et les actionnaires.....	16 17
1.4	ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L’APPRECIATION DE L’OFFRE OU SON ISSUE.....	1617
1.4.1	Convention d’apport.....	16 17
1.4.2	Pacte d’associés	16 17
(a)	Gouvernance.....	17 18
(b)	Transfert de titres et clauses de sortie	18 19
1.4.3	Contrats de liquidité AGA2022 et AGA2023	20 21
1.4.4	Contrat Commercial	20 21
1.4.5	Avance en compte-courant d’associé	21 22
1.4.6	Engagements d’apport	21 22
1.4.7	Autres accords dont l’Initiateur a connaissance	21 22
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L’OFFRE	2223
2.1	TERMES DE L’OFFRE.....	2223
2.2	NOMBRE D’ACTIONS SUSCEPTIBLES D’ÊTRE APPORTÉES A L’OFFRE	2223
2.3	SITUATION DES BÉNÉFICIAIRES D’ACTIONS GRATUITES.....	2324
2.4	MODALITÉS DE L’OFFRE.....	2425

2.5	PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION	<u>2425</u>
2.5.1	Dispositions communes à tous les titres apportés à l'Offre.....	<u>2425</u>
2.5.2	Apport des actions à l'Offre	<u>2526</u>
2.6	PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION ET REGLEMENT-LIVRAISON DE L'OFFRE.....	<u>2526</u>
2.7	INTERVENTION DE L'INITIATEUR SUR LE MARCHÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ PENDANT LA PÉRIODE D'OFFRE.....	<u>2627</u>
2.8	CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE.....	<u>2627</u>
2.9	COÛTS ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'OFFRE.....	<u>2728</u>
2.9.1	Coûts de l'Offre.....	<u>2728</u>
2.9.2	Modalités de financement.....	<u>2728</u>
2.9.3	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	<u>2728</u>
2.10	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ÉTRANGER	<u>2728</u>
2.11	RÉGIME FISCAL DE L'OFFRE	<u>2829</u>
2.11.1	Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) ou dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel (ex. actions gratuites)	<u>2829</u>
(a)	Régime de droit commun.....	<u>2930</u>
(b)	Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)	<u>3031</u>
(c)	Régime applicable aux actions issues d'attribution gratuite d'actions	<u>3132</u>
2.11.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés	<u>3233</u>
(a)	Régime de droit commun.....	<u>3233</u>
(b)	Régime spécial des plus ou moins-values à long terme (plus ou moins-value de cession de titres de participation).....	<u>3334</u>
2.11.3	Actionnaires non-résidents fiscaux de France	<u>3334</u>
2.11.4	Autres actionnaires	<u>3435</u>
2.12	DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES	<u>3536</u>
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE	<u>3637</u>
3.1	PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ	<u>3637</u>
3.2	ÉLÉMENTS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ	<u>3738</u>
3.3	MÉTHODOLOGIES D'ÉVALUATION	<u>3839</u>
3.3.1	Méthodes écartées	<u>3839</u>
(a)	Actif Net Réévalué	<u>3839</u>
(b)	Actualisation des dividendes	<u>3839</u>
(c)	L'évaluation de la Société par les analystes financiers suivant la valeur	<u>3839</u>
(d)	Approche par comparaison avec les transactions comparables.....	<u>3839</u>
3.3.2	Méthodes retenues	<u>3839</u>
(a)	A titre principal.....	<u>3839</u>
(b)	A titre indicatif	<u>3839</u>

3.4	HYPOTHÈSES RETENUES POUR L'ÉVALUATION	3940
3.4.1	Présentation du Plan d'Affaires.....	3940
3.4.2	Nombre d'actions de référence.....	3940
3.4.3	Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres dans la méthode DCF	3940
3.5	EVALUATION SELON LES METHODES RETENUES	4041
3.5.1	Evaluation par actualisation de flux de trésorerie – DCF (à titre principal).....	4041
3.5.2	Références au cours de bourse (à titre principal).....	4243
3.5.3	Approche par les multiples des sociétés comparables (à titre indicatif).....	4344
3.5.4	Référence à l'Actif Net Comptable (à titre indicatif)	4647
3.5.5	Synthèse générale	4647
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION	4748
4.1	POUR L'INITIATEUR	4748
4.2	POUR L'ÉTABLISSEMENT PRÉSENTATEUR	4748

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

1.1 Introduction

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et 234-2 du règlement général de l'AMF, la société PBRM Industries, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 38 boulevard d'Argenson 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 933 190 274 (l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires de la société Augros Cosmetic Packaging, société anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance, au capital social de 200.000 euros dont le siège social est situé Zone Artisanale du Londeau – rue de l'Expansion – Cerisé – 61000 Alençon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 592 045 504 et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000061780 - AUGR (« **Augros** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions ordinaires Augros au Prix de l'Offre, soit sept (7) euros par action de la Société, sur la base des termes et conditions stipulés dans le présent Projet de Note d'Information (voir section 2.1 du présent Projet de Note d'Information). Cette offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF (l'« **Offre Publique d'Acquisition** »), laquelle offre pourra être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »), conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF (l'« **Offre** »).

Le dépôt de l'Offre Publique d'Acquisition fait suite à l'acquisition, par l'Initiateur, au Prix de l'Offre de 719.826 actions de la Société, représentant 50,43% du capital de la Société, par voie d'apport en nature effectué par Participations et Financière Bourguine (telle que visée à la section 1.2.1 du présent Projet de Note d'Information) au profit de l'Initiateur le 17 octobre 2024, représentant au total, 50,43% du capital social et 39,43% des droits de vote de la Société (l'« **Apport du Bloc de Contrôle** »)¹.

Étant précisé que :

- Monsieur Jacques Bourguine détient, de concert avec l'Initiateur, (i) 46.449 actions de la Société en pleine propriété, représentant 3,25% du capital et 5,08% des droits de vote de la Société et 571.200 actions en usufruit, représentant 31,23% des droits de vote pour les assemblées générales ordinaires, qui n'ont pas fait l'objet d'un apport à l'Initiateur, et qui ne seront en conséquence pas visées par l'Offre (les « **Actions Jacques Bourguine non Apportées** »)² ;
- Madame Geneviève Bourguine détient, de concert avec l'Initiateur, 380 actions en pleine propriété de la Société, représentant 0,03% du capital et 0,04% des droits de vote de la Société, qui n'ont pas fait l'objet d'un apport à l'Initiateur, et qui ne seront également pas visées par l'Offre (les « **Actions Geneviève Bourguine non Apportées** »)³ ;
- Madame Catherine Bourguine-Boucher détient, de concert, avec l'Initiateur, (i) 260 actions en pleine propriété de la Société, représentant 0,02% du capital et 0,03% des droits de vote de la Société et (ii) 142.800 actions en nue-propriété représentant 10 % du capital et 15,61 % des droits de vote pour les assemblées générales extraordinaires, qui n'ont pas fait l'objet d'un apport à

¹ Sur la base d'un capital composé de 1.427.458 actions représentant 1.829.169 droits de vote théoriques au 30 septembre 2024, retraités de l'incidence de la perte des droits de vote double résultant de l'Apport du Bloc de Contrôle.

² Conformément à l'article L. 233-9 3° du Code de commerce, ces Actions Jacques Bourguine non Apportées sont assimilées aux titres détenus par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information

³ Conformément à l'article L. 233-9 3° du Code de commerce, ces Actions Geneviève Bourguine non Apportées sont assimilées aux titres détenus par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information.

l'Initiateur, et qui ne seront également pas visées par l'Offre (les « **Actions Catherine Bourguine-Boucher non Apportées** »)⁴ ; et

- Monsieur Didier Bourguine détient, de concert, avec l'Initiateur, (i) 20 actions de la Société et (ii) 142.800 actions en nue-propriété représentant 10 % du capital et 15,61 % des droits de vote pour les assemblées générales extraordinaires, qui n'ont pas fait l'objet d'un apport à l'Initiateur, et qui ne seront également pas visées par l'Offre (les « **Actions Didier Bourguine non Apportées** »)⁵.

(ci-après, le « **Groupe Familiale Bourguine** »)

(ci-après ensemble, l'Initiateur, Monsieur Jacques Bourguine, Madame Geneviève Bourguine, Madame Catherine Bourguine-Boucher et Monsieur Didier Bourguine, le « **Concert** »).

L'Initiateur indique agir de concert avec l'ensemble des parties visées ci-dessus, au sens de l'article L. 23310 du Code de commerce, vis-à-vis de la Société dans le cadre de l'Offre, conformément aux engagements pris par Participations et Financière Bourguine, Monsieur Jacques Bourguine, Madame Geneviève Bourguine, Madame Catherine Bourguine-Boucher et Monsieur Didier Bourguine dans le cadre d'un pacte d'associés portant sur les titres de l'Initiateur conclu le 17 octobre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date de dépôt du présent projet d'Offre Publique d'Acquisition, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total d'actions de la Société égal à 707.632 actions, desquelles doivent être soustraites :

- les Actions Jacques Bourguine non Apportées détenues, de concert avec l'Initiateur ;
- les Actions Geneviève Bourguine non Apportées détenues, de concert avec l'Initiateur ;
- les Actions Catherine Bourguine-Boucher non Apportées détenues, de concert avec l'Initiateur ;
- les Actions Didier Bourguine non Apportées détenues, de concert avec l'Initiateur ;
- les 6.000 actions gratuites attribuées à Madame Céline Houllier, Madame Andrea Bourguine et Monsieur Steve Fablet, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce, dont la période de conservation (indisponibilité juridique et technique) n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre (les « **Actions Bloquées** »)
- les 5.920 actions auto-détenues par la Société (qui ne seront pas apportées à l'Offre et qui sont assimilées aux titres détenus par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information en application de l'article L. 233-9 2° du Code de commerce) (les « **Actions Auto-Détenues** »),

(ensemble, les « **Actions non visées par l'Offre** »)

soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum d'actions de la Société visées par l'Offre Publique d'Acquisition égal à 360.758 actions, représentant 25,70 % du capital et 23,70 % des droits de vote de la Société.

⁴ Conformément à l'article L. 233-9 3° du Code de commerce, ces Actions Catherine Bourguine-Boucher non Apportées sont assimilées aux titres détenus par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information

⁵ Conformément à l'article L. 233-9 3° du Code de commerce, ces Actions Didier Bourguine non Apportées sont assimilées aux titres détenus par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information

En dehors de ces titres, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre Publique d'Acquisition sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. L'Offre Publique d'Acquisition sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation.

Dans le cas où, à la clôture de l'Offre Publique d'Acquisition, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre Publique d'Acquisition ne représenteraient pas plus de 10% du capital social et des droits de vote de la Société, l'Initiateur envisage de demander, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de Retrait Obligatoire afin de se voir transférer les actions Augros non apportées à l'Offre Publique d'Acquisition, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur pourrait mettre en œuvre la procédure de Retrait Obligatoire susvisée à la clôture de l'Offre Publique d'Acquisition, cette procédure s'effectuera au Prix de l'Offre dans les conditions décrites aux sections 2.1 et 2.5.2 du présent Projet de Note d'Information.

Le Projet de Note d'Information a été établi par l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique d'Acquisition, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités de l'Offre et son calendrier.

À compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de celle-ci, l'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, dans les limites visées à l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF, correspondant au maximum à 30% des Actions existantes visées par l'Offre au Prix de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Portzamparc BNP Paribas (« **Portzamparc** »), agissant en tant qu'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Etablissement Présentateur** »). Portzamparc garantit également la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.2 Motifs et contexte de l'Offre

1.2.1 Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société holding constituée pour les besoins de l'Offre et de la détention de la participation au capital de la Société ou d'autres participations que l'Initiateur viendrait à détenir.

L'Initiateur a été immatriculé le 20 septembre 2024. A la date du présent Projet de Note d'Information, le capital de l'Initiateur est actuellement détenu par :

Actionnaires	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital	% des droits de vote
Participations et Financière Bourguine	503.973	99,999%	99,999%
Monsieur Jacques Bourguine	1	0,0002%	0,0002%
Madame Geneviève Bourguine	1	0,0002%	0,0002%
Madame Catherine Bourguine-Boucher	1	0,0002%	0,0002%
Monsieur Didier Bourguine	1	0,0002%	0,0002%
Parfums Rémy Marquis	1	0,0002%	0,0002%
Total	503.978	100%	100%

1.2.2 Motifs de l'Offre

(a) Présentation de l'activité de la Société

La Société est spécialisée dans l'étude, le développement, la fabrication et la commercialisation de tous composants, sous-ensembles ou ensembles fonctionnels en matière plastique et/ou aluminium embouti à froid ainsi que les traitements de surface et décorations correspondant.

(b) Présentation des motifs

L'Offre, outre le fait qu'elle présente un caractère obligatoire dans la mesure où elle résulte de l'Apport du Bloc de Contrôle par l'Initiateur, est motivée par la baisse, depuis plusieurs années, de la liquidité du titre de la Société, et par le durcissement des contraintes réglementaires liées à la cotation (*e.g.*, coûts des opérations sur titres, obligations déclaratives, *reporting* financier et extra-financier) qui ne sont pas en adéquation avec la taille de l'entreprise. Dans un contexte de baisse d'activité, la sortie de cotation permettrait à la Société de réduire ses coûts de fonctionnement.

Par ailleurs, depuis sa création et son introduction en bourse en 1997, la Société n'a pas eu à faire appel au marché pour se financer. De la même façon, la Société n'entend pas faire appel au marché pour financer son développement futur.

Enfin, l'Offre s'inscrit plus globalement dans la volonté de la famille Bourguine de permettre à la Société, à ses dirigeants et à ses équipes, de se concentrer sereinement sur l'exécution de sa stratégie, dans un contexte de marché appelé à se durcir.

1.2.3 Contexte de l'Offre

L'Initiateur a été immatriculé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 20 septembre 2024 pour les besoins de l'Offre. Il était, jusqu'au 17 octobre 2024, intégralement détenu par Participations et Financière Bourguine. Le capital social de l'Initiateur est à ce jour réparti ainsi qu'il est exposé ci-avant, en section 1.2.1 du présent Projet de Note d'Information.

Le 17 octobre 2024, Participations et Financière Bourguine a apporté la totalité de ses actions de la Société au profit de l'Initiateur au prix de 7 euros par action, à savoir 719.826 actions représentant 50,43% du capital social et 39,35% des droits de vote de la Société. En rémunération de ces apports, l'Initiateur a émis 503.878 actions ordinaires à un prix unitaire de souscription de 10 euros (valeur nominale de 9 euros assortie d'une prime de 1 euro).

Par ailleurs, le 17 octobre 2024, et dans l'optique de la mise en œuvre de l'Offre, Participations et Financière Bourguine a cédé 5 actions de PBRM Industries à un prix unitaire de 10 euros selon la répartition suivante :

- une action à Monsieur Jacques Bourguine ;
- une action à Madame Geneviève Bourguine ;
- une action à Madame Catherine Bourguine-Boucher ;
- une action à Monsieur Didier Bourguine ;
- une action à Parfums Rémy Marquis.

PBRM Industries a franchi individuellement en hausse, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, des droits de vote et 50 % du capital de la Société, déclenchant, en application des dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, l'obligation de déposer une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société.

Le cabinet CROWE HAF représenté par Monsieur Olivier Grivillier (l'« **Expert-Indépendant** ») a été désigné en qualité d'expert indépendant par le Conseil de Surveillance de la Société lors de sa réunion du 20 septembre 2024, conformément aux articles 261-1 I, 1°, 2° et 4°, II et 261-1-1 du règlement général de l'AMF, afin d'apprécier le caractère équitable des conditions financières de l'Offre.

La désignation de l'expert-indépendant a été soumise à la procédure de non-opposition de la part de l'AMF en application de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF.

Par communiqué en date du 30 septembre 2024, le Groupe Familiale Bourguine a annoncé son intention de déposer une offre publique d'acquisition suivie d'un retrait obligatoire sur la totalité des actions de la Société non détenues par l'Initiateur et le Concert. L'AMF a en conséquence constaté (cf. document AMF n°224C1778 du 2 octobre 2024) que cette publication marquait le début de la période de pré-offre visée à l'article 223-34 de son règlement général.

Par suite des opérations d'apport et d'acquisition, le capital de la Société est réparti ainsi qu'il est exposé en section 1.2.6 du présent Projet de Note d'Information.

Le 17 octobre 2024, les associés de l'Initiateur ont conclu un pacte d'associés dont les principales stipulations sont décrites à la section 1.4 du présent Projet de Note d'Information.

Dans ce contexte, ce même jour, l'Etablissement Présentateur a déposé, pour le compte de l'Initiateur, le présent Projet de Note d'Information relatif à l'Offre conformément aux articles 233-1, 1° et 234-2 du règlement général de l'AMF.

1.2.4 Acquisitions d'actions de la Société par l'Initiateur et les autres membres du Concert au cours des douze derniers mois

Il est précisé que à l'exception de l'Apport du Bloc de Contrôle, l'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition d'actions de la Société au cours des douze derniers mois précédant la réalisation des opérations en date du 17 octobre 2024 visées à la section 1.2.3 du présent Projet de Note d'Information. De plus, les membres du Concert formé avec l'Initiateur n'ont également procédé à aucune acquisition d'actions de la Société à un prix supérieur à celui de l'Offre Publique d'Acquisition au cours des douze derniers mois précédant la date susvisée.

1.2.5 Déclaration de franchissements de seuils

Conformément aux articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF et aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, les franchissements de seuils suivants ont été déclarés l'AMF :

- par courriers reçu le 21 octobre 2024, l'AMF a été informée des franchissements de seuils suivants, en date du 17 octobre 2024 :
 - la société par actions simplifiée PBRM Industries (l'Initiateur) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, des droits de vote et 50 % du capital de la Société ;
 - Monsieur Didier Bourguine a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le seuil de 15 % des droits de la Société en assemblées générales extraordinaires ; et
 - Madame Catherine Bourguine-Boucher a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le seuil de 15 % des droits de la Société en assemblées générales extraordinaires.

Ces franchissements de seuils qui résultent de l'Apport du Bloc de Contrôle, ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF sous le numéro 224C2030 en date du 21 octobre 2024.

1.2.6 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société

Préalablement à la réalisation des opérations en date du 17 octobre 2024 visées à la section 1.2.3 du présent Projet de Note d'Information, le capital social et les droits de vote de la Société étaient, à la connaissance de l'Initiateur, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote		% droits de vote	
			AGO	AGE	% AGO	% AGE
Participations et Financière Bourguine (en pleine propriété)	719 826	50,43	1 439 652	1 439 652	56,48	56,48
Jacques Bourguine (en pleine propriété)	46 449	3,25	92 898	92 898	3,64	3,64
Jacques Bourguine (en usufruit) ⁶	-	-	571 200	-	22,41	-
Geneviève Bourguine (en pleine propriété)	380	0,03	760	760	0,03	0,03
Indivision Jacques Bourguine et Geneviève Bourguine (en pleine propriété)	2 245	0,16	4 490	4 490	0,18	0,18
Didier Bourguine (en pleine propriété)	20	ns	40	40	ns	ns
Didier Bourguine (en nue-propriété) ⁷	142 800	10,00	-	285 600	-	11,20
Catherine Bourguine Boucher (en pleine propriété)	260	0,02	520	520	0,02	0,02
Catherine Bourguine Boucher (en nue-propriété) ⁵	142 800	10,00	-	285 600	-	11,20
Autodétention ⁸	5 920	0,41	5 920	5 920	0,23	0,23
Total Groupe Familial Bourguine	1 060 700	74,71	2 115 480	2 115 480	82,99	82,99
Actions gratuites	6 000	0,42	6 000	6 000	0,24	0,24
Public	360 758	25,27	427 515	427 515	23,37%	23,37%
Total	1 427 458	100	1 829 169	1 829 169	100	100

À la suite de la réalisation des opérations en date du 17 octobre 2024 visées à la section 1.2.3 du présent Projet de Note d'Information, le capital social et les droits de vote de la Société sont, à la connaissance de l'Initiateur, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote		% droits de vote	
			AGO	AGE	% AGO	% AGE
PBRM Industries (en pleine propriété)	719 826	50,56	719 826	719 826	39,35	39,35
Jacques Bourguine (en pleine propriété)	46 449	3,25	92 898	92 898	5,08	5,08
Jacques Bourguine (en usufruit) ⁶	-	-	571 200	-	31,23	-
Geneviève Bourguine (en pleine propriété)	380	0,03	760	760	0,04	0,04
Indivision Jacques Bourguine et Geneviève Bourguine (en pleine propriété)	2 245	0,16	4 490	4 490	0,25	0,25
Didier Bourguine (en pleine propriété)	20	ns	40	40	ns	ns
Didier Bourguine (en nue-propriété) ⁷	142 800	10,00	-	285 600	-	15,64
Catherine Bourguine Boucher (en pleine propriété)	260	0,02	520	520	0,03	0,03
Catherine Bourguine Boucher (en nue-propriété) ⁵	142 800	10,00	-	285 600	-	15,61
Autodétention ⁸	5 920	0,41	5 920	5 920	0,32	0,32
Actions gratuites ⁹	6 000	0,42	6 000	6 000	0,33	0,33
Total Groupe Familial Bourguine	1 066 700	74,73	1 401 654	1 401 654	76,63	76,63
Public	360 758	25,27	427 515	427 515	23,37%	23,37%
Total	1 427 458	100	1 829 169	1 829 169	100	100

⁶ Conformément à l'article 13 des statuts de la Société, sauf convention contraire, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

⁷ Sous usufruit de M. Jacques Bourguine.

⁸ Assimilation en application des dispositions de l'article L. 233-9 I, 2° du code de commerce.

⁹ Actions gratuites attribuées à des membres du directoire en cours d'engagement de conservation que PBRM Industries est en droit d'acquérir à terme à sa seule initiative en vertu de contrats de liquidité (détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce).

Sans tenir compte des titres qui seraient apportés à l'Offre, le Concert détient, à la date du présent Projet de Note d'Information, 74,31% du capital et 76,30 % des droits de vote de la Société et le flottant détient 25,28% du capital et 23,37% des droits de vote de la Société.

Au cours des douze derniers mois précédant le dépôt du projet d'Offre, l'Initiateur n'a été bénéficiaire d'aucun transfert d'actions de la Société autre que le transfert résultant de l'Apport en Nature du Bloc de Contrôle.

1.2.7 Actions gratuites

A la date du présent Projet de Note d'Information, deux plans d'attribution d'actions gratuites est en vigueur au niveau de la Société.

(a) Plan AGA₂₀₂₂

Par décisions en date du 23 mai 2022 (prise sur autorisation de l'assemblée générale de la Société du 20 mai 2022), le Directoire de la Société a décidé l'attribution de 3.000 actions gratuites (les « AGA₂₀₂₂ ») allouées de la manière suivante :

- Madame Céline Houllier (membre du Directoire) : 1.000 AGA₂₀₂₂ de la Société ;
- Madame Andréa Bourguine (membre du Directoire) : 1.000 AGA₂₀₂₂ de la Société ; et
- Monsieur Steve Fablet (membre du Directoire) : 1.000 AGA₂₀₂₂ de la Société,

(le « Plan AGA₂₀₂₂ »).

Le Plan AGA₂₀₂₂ présente les principales caractéristiques :

Plan	AGA ₂₀₂₂
Date de l'assemblée générale	20 mai 2022
Date du Directoire ayant décidé l'attribution	23 mai 2022
Nombre total d'actions gratuites attribuées	3.000
Bénéficiaires	- Mme Céline Houllier (1.000 AGA₂₀₂₂) - Mme Andreea Bourguine (1.000 AGA₂₀₂₂) - M. Steve Fablet (1.000 AGA₂₀₂₂)
Fin de la période d'acquisition	23 mai 2023
Fin de la période de conservation	23 mai 2025
Nombre d'actions Augros acquises définitivement	En cours de période de conservation

Les bénéficiaires dès lors qu'ils sont dirigeants mandataires sociaux de la Société étaient initialement tenus de conserver au nominatif l'ensemble des actions gratuites qui leur ont été attribuées jusqu'à la cessation de leurs fonctions en vertu d'une décision du Conseil de surveillance en date du 14 avril 2022.

Par décision du Conseil de surveillance en date du 17 octobre 2024, le Conseil de surveillance a décidé de leur permettre de céder chacun 990 AGA₂₀₂₂ qui leur ont été attribuées à chacun d'eux à l'issue à compter de la fin de la période de conservation de deux (2) ans, soit le 23 mai 2025, 10 AGA₂₀₂₂ devant être conservée jusqu'à expiration de leur fin de leur mandat en cours.

(b) *Plan d'AGA₂₀₂₃*

Par décisions en date du 23 mai 2023 (prise sur autorisation de l'assemblée générale de la Société du 20 mai 2022), le Directoire de la Société a décidé l'attribution de 3.000 actions gratuites allouées de la manière suivante :

- Madame Céline Houllier (membre du Directoire) : 1.000 AGA₂₀₂₃ de la Société ;
- Madame Andreea Bourguine (membre du Directoire) : 1.000 AGA₂₀₂₃ de la Société ; et
- Monsieur Steve Fablet (membre du Directoire) : 1.000 AGA₂₀₂₃ de la Société.

(le « **Plan AGA₂₀₂₃** »).

Le Plan AGA₂₀₂₃ présente les principales caractéristiques :

Plan	AGA ₂₀₂₃
Date de l'assemblée générale	20 mai 2022
Date du Directoire ayant décidé l'attribution	23 mai 2023
Nombre total d'actions gratuites attribuées	3.000
Bénéficiaires	- Mme Céline Houllier (1.000 AGA₂₀₂₃) - Mme Andreea Bourguine (1.000 AGA₂₀₂₃) - M. Steve Fablet (1.000 AGA₂₀₂₃)
Fin de la période d'acquisition	23 mai 2024
Fin de la période de conservation	23 mai 2026
Nombre d'actions Augros acquises définitivement	En cours de période de conservation

Les bénéficiaires dès lors qu'ils sont dirigeants mandataires sociaux de la Société étaient initialement tenus de conserver au nominatif l'ensemble des actions gratuites qui leur ont été attribuées jusqu'à la cessation de leurs fonctions en vertu d'une décision du Conseil de surveillance en date du 14 avril 2022.

Des accords de liquidité sous la forme de promesses croisées ont été mis en place pour chacun des bénéficiaires du Plan AGA₂₀₂₂ et du Plan AGA₂₀₂₃. Ces accords font l'objet d'une description en section 1.4.3 du présent Projet de Note d'Information.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois

1.3.1 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur a l'intention, en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle, de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société et n'a pas l'intention de modifier, en cas de succès de l'Offre Publique d'Acquisition, le modèle opérationnel de la Société, en dehors de l'évolution normale de l'activité.

1.3.2 Direction de la Société et organes sociaux

Le Directoire de la Société est actuellement composé des membres suivants :

- M. Didier Bourguine, Président du Directoire ;
- Mme Céline Houllier, membre du Directoire ;

- Mme Andreea Bourguine, membre du Directoire ;
- Mme Steve Fablet, membre du Directoire.

Le Conseil de surveillance de la Société est actuellement composé des membres suivants :

- M. Jacques Bourguine, Président du Conseil de surveillance ;
- Mme Geneviève Bourguine, membre du Conseil de surveillance ;
- Mme Catherine Bourguine-Boucher, membre du Conseil de surveillance ;
- M. Sylvain Laporte*, membre du Conseil de surveillance.

**membre indépendant*

En cas de succès de l'Offre, l'Initiateur qui est déjà le premier actionnaire de la Société, détiendra la majorité du capital et des droits de vote.

L'Initiateur n'envisage pas de modifier la composition du Directoire à l'issue de l'Offre. Il envisage de demander lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, la nomination de Madame Lisa Mansour en qualité de membre du Conseil de surveillance à l'issue de l'Offre.

L'Initiateur n'envisage pas de modifier la forme sociale de la Société quand bien même il disposerait des pouvoirs ou de la majorité des droits de vote à cet effet.

Dans le cas où l'Offre Publique d'Acquisition serait suivie d'un Retrait Obligatoire, elle aura pour conséquence la radiation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris.

1.3.3 Orientations en matière d'emploi

S'inscrivant dans une stratégie de poursuite des activités de la Société, l'Offre ne devrait pas avoir d'incidences significatives sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi. Il est précisé, en tant que de besoin, que l'Offre n'entraînera pas de changement d'employeur, le personnel restant salarié de la Société.

1.3.4 Fusion – Autres réorganisations

L'Initiateur n'envisage pas, à la date du Projet de Note d'Information, de procéder à une fusion-absorption de la Société.

1.3.5 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur n'envisage pas de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, étant entendu que la situation financière actuelle ne permet pas actuellement de distribuer un dividende.

Toute modification sera décidée en tout état de cause par ses organes sociaux conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive.

1.3.6 Synergies envisagées

L'Initiateur est une société holding ayant pour objet la prise de participation dans le capital de la Société. Par conséquent, la réalisation de l'Offre Publique d'Acquisition ne devrait générer aucune synergie, à l'exception

de l'économie des coûts liés au retrait de cotation dans le cas où une procédure de Retrait Obligatoire serait mise en œuvre à l'issue de l'Offre, si les conditions étaient réunies.

1.3.7 Retrait Obligatoire – Radiation

L'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Publique d'Acquisition, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions de l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF afin de se voir transférer les actions de la Société non apportées à l'Offre Publique d'Acquisition, moyennant une indemnisation unitaire égale au Prix de l'Offre, dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions de la Société non présentées par les actionnaires minoritaires ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

En conséquence, en cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire l'Initiateur a l'intention de demander à Euronext la radiation des actions du marché Euronext.

1.3.8 Avantages de l'opération pour la Société et les actionnaires

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation.

Le Prix de l'Offre par action de 7 euros représente une prime de 23 % par rapport au cours de clôture de l'action Augros au 30 septembre 2024, dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre et de respectivement 25%, 29% et 12% sur la moyenne des cours de bourse de la Société pondérés par les volumes des 20, 60 et 120 derniers jours de cotation.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont précisés à la section 3 du Projet de Note d'Information.

Par ailleurs, le rapport de l'Expert Indépendant sera reproduit dans le projet de note en réponse de la Société.

1.4 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Les accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue sont les suivants :

1.4.1 Convention d'apport

La société Participations et Financière Bourguine a conclu avec la société PBRM Industries, le 9 octobre 2024, un traité d'apport au titre duquel il a apporté, au profit de PBRM Industries, l'intégralité des 719.826 actions qu'elle détenait, à leur valeur nette comptable, soit une valeur de 7 euros par action de la Société apportée, représentant un montant total de 5.038.782 euros. La société Participations et Financière Bourguine a été rémunérée par 503.878 actions nouvelles de PBRM Industries (émises chacune à leur valeur nominale de 9 euros et assorties chacune d'une prime de 1 euro).

1.4.2 Pacte d'associés

Le 17 octobre 2024 (la « **Date de Réalisation** »), Participations et Financière Bourguine, Monsieur Jacques Bourguine, Madame Geneviève Bourguine, Madame Catherine Bourguine-Boucher, Monsieur Didier Bourguine et Parfums Rémy Marquis, ont conclu, en présence de l'Initiateur, pour une durée de quinze (15) ans, un pacte

d'associés (le « **Pacte d'Associés** ») ayant vocation (i) à organiser la gouvernance de l'Initiateur et de la Société, et (ii) à définir les droits et obligations des associés et/ou des détenteurs de titres de l'Initiateur.

Le Groupe Familial Bourguine s'est engagé à agir de concert avec l'Initiateur dans le cadre de l'Offre et à ne pas apporter leurs actions à l'Offre Publique d'Acquisition.

(a) Gouvernance

(i) Gouvernance au niveau de l'Initiateur

L'Initiateur est dirigée par un président (le « **Président** ») agissant sous le contrôle d'un comité stratégique.

- Président

Le Président assume la direction de l'Initiateur conformément à son intérêt social et la représente à l'égard des tiers. Il est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de l'Initiateur, dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués, le cas échéant, au Comité Stratégique et aux associés de l'Initiateur par la loi, les statuts de l'Initiateur et le Pacte d'Associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment (*ad nutum*), sans préavis et sans juste motif par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix.

Le premier Président de l'Initiateur est Monsieur Didier Bourguine. Il est nommé pour une durée de trois (3) ans. Le Président ne perçoit pas de rémunération.

- Comité Stratégique

- *Mission*

Le Comité Stratégique de l'Initiateur aura pour mission de valider les orientations stratégiques de l'Initiateur et de la Société déterminées par le Président, et d'autoriser des décisions importantes et stratégiques concernant l'Initiateur et la Société (le « **Comité Stratégique** »).

- *Composition du Comité Stratégique*

Le Comité Stratégique sera composé de 3 membres, (a) le Président qui sera membre de droit, (b) un membre désigné par Participations et Financière Bourguine et (c) un membre désigné par Parfums Rémy Marquis.

- *Décisions du Comité Stratégique*

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou d'un quelconque de ses membres. Le Comité Stratégique ne se réunira valablement que si la totalité de ses membres sont présents ou représentés.

Aucune des décisions dites importantes¹⁰ ou stratégiques¹¹ relatives à l'Initiateur et/ou toute filiale, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que ces décisions, ne sera valablement prise (par action ou omission) par le Président ou tout dirigeant, salarié ou mandataire social d'une des filiales ou la collectivité des associés de l'Initiateur (ou le cas échéant, la collectivité des associés de toute filiale) sans avoir été au préalable autorisée par le Comité Stratégique.

Sous réserve des décisions stratégiques, les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Comité Stratégique statuera sur ces décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous réserve des décisions stratégiques qui seront prises à la majorité qualifiée (i.e., à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique comprenant le vote positif du membre désigné sur proposition de Parfums Rémy Marquis.

- Décisions collectives des associés

Sous réserve de l'existence de dispositions légales ou de stipulations contractuelles requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives des associés seront prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux titres détenus par les associés présents ou représentés, sous réserve que les associés présents ou représentés détiennent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote.

- (ii) Gouvernance au niveau de la Société

Les parties au Pacte d'Associés s'engagent, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs en qualité d'actionnaire ou de mandataire social de PBRM Industries ou de la Société, à mettre à l'ordre du jour et voter lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires en faveur de la nomination de Madame Lisa Mansour en tant que membre du Conseil de surveillance de la Société.

- (b) *Transfert de titres et clauses de sortie*

Le Pacte d'Associés prévoit les principales stipulations suivantes s'appliquant au transfert des titres de l'Initiateur par ses associés.

¹⁰ Parmi celles-ci figurent, notamment : (a) approbation et modification du budget annuel, du plan de trésorerie annuel et du business plan de l'Initiateur et de ses filiales ainsi que les plans de développement de toute nouvelle activité de l'Initiateur ou de l'une quelconque des filiales sur une ou plusieurs années, (b) arrêté des comptes annuels et de tous états comptables intermédiaires ou pro forma, sociaux ou consolidés, de l'Initiateur et de chacune des filiales, (c) toute décision ou proposition de distribution par l'Initiateur ou une quelconque des filiales à leurs associés, de quelque nature que ce soit, et notamment toute distribution de dividendes, réserves, report à nouveau ou primes d'émission, (d) conclusion, résiliation ou modification de tout contrat important non prévu au budget annuel entre un tiers et l'Initiateur ou toute filiale, dont le revenu, les charges ou engagements pour l'Initiateur ou la filiale concernée excèdent un montant unitaire ou annuel cumulé d'1.500.000 € HT, pour une durée excédant un (1) an, ou hors du cours normal des affaires (en ce compris tout contrat contenant des clauses de type non concurrence ou exclusivité à la charge de l'Initiateur ou d'une filiale), (e) l'engagement de tout dépense non prévue au budget annuel pour un montant unitaire excédant 1.500.000 € HT ou dont le montant cumulé excède 1.500.000 € HT, (f) la cession, l'acquisition, le transfert de tout actif ou droit de l'Initiateur ou d'une filiale essentiel à l'activité de l'Initiateur et/ou filiale concernée ou pour un montant unitaire excédant 1.500.000 € HT, (g) toute opération d'investissement ou désinvestissement ou la conclusion de toute location financière de type crédit-bail d'un montant unitaire ou annuel cumulé supérieur à un 1.500.000 € HT non prévue dans le budget annuel, etc.

¹¹ Parmi celles-ci figurent, notamment : (a) la résiliation avant son terme ou la modification du Contrat Commercial conclu entre Parfums Rémy Marquis et l'Initiateur, (b) toute opération sur la capital et les droits de vote de la Société entraînant une perte de contrôle de cette dernière, (c) tout projet de transfert à un tiers de titres de l'Initiateur par Participations et Financière Bourguine entraînant une perte de contrôle de l'Initiateur, ou tout projet transfert de titres de Participations et Financière Bourguine entraînant une perte de contrôle de l'Initiateur ouvrant à Parfums Rémy Marquis un Droit de Sortie Conjointe Total, (d) tout projet de cession par Participations et Financière Bourguine à un tiers de titres de l'Initiateur n'entraînant pas une perte de contrôle de l'Initiateur et tout projet de cession à un tiers de titres de la Société par l'Initiateur n'entraînant pas une perte de contrôle de la Société ouvrant à Parfums Rémy Marquis un Droit de Sortie Proportionnel, (e) toute opération de croissance externe, toute mise en place d'une joint-venture ou d'un partenariat, ou d'un système de partage des profits par la Société ou l'une quelconque des filiales, toute acquisition ou cession de fonds de commerce ou activité de l'Initiateur ou l'une quelconque des filiales, (f) conclusion, résiliation ou modification de tout contrat important non prévu au budget annuel entre un tiers et l'Initiateur ou toute filiale, dont le revenu, les charges ou engagements pour l'Initiateur ou la filiale concernée excèdent un montant unitaire ou annuel cumulé de trois millions euros (3.000.000 €) HT, pour une durée excédant un (1) an, ou hors du cours normal des affaires, etc.

(i) Période d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur

En dehors des cas usuels de transferts libres, ou d'une décision unanime du Comité Stratégique, chaque associé s'engagera à conserver la pleine et entière propriété, et s'interdira de transférer tout ou partie, des Titres de la Société qu'il détient ou viendrait à détenir jusqu'à la troisième (3^{ème}) date anniversaire de la signature du pacte (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

(ii) Préemption

En dehors des cas usuels de transferts libres, à compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, aucune partie au Pacte d'Associés ne pourra transférer tout ou partie de ses titres de la Société à quelque personne que ce soit sans en avoir préalablement proposé le transfert aux autres parties du Pacte d'Associés, aux mêmes termes et conditions que ceux convenus avec l'Acquéreur Potentiel (le « **Droit de Préemption** »).

(iii) Agrément

A l'exception des cas usuels de transferts libres, à compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et sous réserve que le Droit de Préemption n'ait pas été exercé à l'occasion dudit transfert, aucune partie au Pacte d'Associés ne pourra transférer aucun titres de l'Initiateur à quelque personne que ce soit sans avoir obtenu l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers ou un seuil inférieur si Parfums Rémy Marquis détient moins d'un tiers du capital à l'issue de l'Offre (l'« **Agrément** »).

(iv) Droit de Sortie Conjointe Total

Donnera lieu à un droit de sortie conjointe total au profit de Parfums Rémy Marquis :

- tout projet de transfert à un tiers de titres de l'Initiateur par Participations et Financière Bourguine entraînant une perte de contrôle de l'Initiateur (c'est-à-dire toute opération de transfert de titres de la Société à l'issue de laquelle Participations et Financière Bourguine détiendraient moins de 50 % du capital ou des droits de vote de la Société) ou,
- tout projet de transfert par l'Initiateur de titres de la Société à un tiers entraînant une perte de contrôle de la Société (c'est-à-dire toute opération de transfert de titres de la Société à l'issue de laquelle l'Initiateur détiendraient moins de 50 % du capital ou des droits de vote de la Société) ou,
- tout projet de transfert par le Groupe Familial Bourguine de titres de Participations et Financière Bourguine à un tiers entraînant une perte de contrôle de l'Initiateur (c'est-à-dire toute opération de transfert de titres de Participations et Financière Bourguine à l'issue de laquelle le Groupe Familial Bourguine détiendraient moins de 50 % du capital ou des droits de vote de Participations et Financière Bourguine).

(v) Droit de Sortie Conjointe Proportionnel

A l'exception des cas usuels de transferts libres, donnera lieu à un droit de sortie conjointe proportionnel au profit de Parfums Rémy Marquis :

- tout projet de cession à un tiers de titres de l'Initiateur par Participations et Financière Bourguine n'entraînant pas une perte de contrôle de l'Initiateur ;

- tout projet de cession à un tiers de titres de la Société par l'Initiateur n'entraînant pas une perte de contrôle de la Société.

1.4.3 Contrats de liquidité AGA₂₀₂₂ et AGA₂₀₂₃

Le 18 octobre 2024, Madame Céline Houllier, Madame Andreea Bourguine et Monsieur Steve Fablet ont chacun conclu avec l'Initiateur un accord de liquidité portant sur les AGA₂₀₂₂ et AGA₂₀₂₃ qu'ils détiennent (i.e., selon la répartition visée en section 1.2.7 du présent Projet de Note d'Information) (individuellement un « **Contrat de liquidité** »).

Par décision du Conseil de surveillance en date du 17 octobre 2024, le Conseil de surveillance a décidé de leur permettre de céder chacun 990 AGA₂₀₂₂ qui leur ont été attribuées à chacun d'eux à l'issue à compter de la fin de la période de conservation de deux (2) ans, soit le 23 mai 2025, 10 AGA₂₀₂₂ devant être conservée par chacun d'eux jusqu'à expiration de leur mandat en cours.

Les Contrats de Liquidité incluent (i) une promesse d'achat consentie par l'Initiateur à chacun des bénéficiaires des AGA₂₀₂₂ et AGA₂₀₂₃, exerçable pendant une période de 20 jours ouvrables à compter de la Date de Disponibilité ; (ii) suivie d'une promesse de vente consentie par chacun des bénéficiaires des AGA₂₀₂₂ et AGA₂₀₂₃ à l'Initiateur, exerçable pendant une période de 20 jours ouvrables à compter de l'expiration de la période d'exercice de la promesse d'achat, sous réserve, et dans la mesure où, la promesse d'achat n'aura pas été exercée.

Les promesses d'achat et de vente ne pourront être exercées que (i) dans l'hypothèse où l'Initiateur demanderait la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à la suite de la clôture de l'Offre, (ii) en cas de radiation des Actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris pour quelque raison que ce soit, ou (iii) en cas de liquidité très réduite du marché des Actions à la suite de la clôture de l'Offre.

La « Date de Disponibilité » désigne :

- pour les AGA₂₀₂₂, le premier jour ouvrable suivant soit (i) pour 2.970 AGA₂₀₂₂, la fin de la période de conservation de deux (2) ans, soit le 23 mai 2025, soit (ii) pour les 30 AGA₂₀₂₂ restantes, l'expiration de leur mandat de membres du directoire en cours ;
- pour les AGA₂₀₂₃, le premier jour ouvrable suivant (i) soit le 10 juin 2026 ou (ii) soit la prise d'effet de la cessation des fonctions de membre du directoire du bénéficiaire des AGA₂₀₂₃ concerné si cette date est postérieure au 23 mai 2026, pour les actions devant être conservées par le bénéficiaire jusqu'à la cessation de ses fonctions en application des dispositions du II de l'article L.225-197-1-II du Code de commerce.

En cas d'exercice de ces promesses d'achat et de vente, le prix des Actions Bloquées concernées serait le Prix de l'Offre.

En cas de retrait obligatoire, les Actions Bloquées pour lesquelles un Contrat de liquidité est conclu, dans le cadre du mécanisme de liquidité décrit ci-dessus, seront assimilées aux actions de la Société détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et, par conséquent, ne seront pas visées par le retrait obligatoire.

1.4.4 Contrat Commercial

La Société et Parfums Rémy Marquis ont conclu le 17 octobre 2024 un contrat commercial d'une durée de trois (3) ans tacitement renouvelable, sous réserve de l'absence de dénonciation respectant un préavis notifié au moins six (6) mois avant l'échéance dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- sécurisation sur trois (3) ans minimum (renouvelable) des approvisionnements des capots et frettes livrées depuis des années par la Société à Parfums Rémy Marquis ;
- réservation par la Cible pour Parfums Rémy Marquis des capacités de production selon les volumes d'achats des dernières années (hors période Covid) de Parfums Rémy Marquis chez la Société ;
- garantie des prix de vente selon les tarifs en vigueur avec ajustement annuel selon l'inflation ;
- conditions de paiement inchangées par rapport aux conditions en vigueur ;
- production si nécessaire des pièces plastiques de Parfums Rémy Marquis fabriquées par les plasticiens et fournisseurs des confrères de la Société (et à des prix cohérents avec celui des pièces existantes produites par la Société pour Parfums Rémy Marquis) en cas de défaillance, incapacité ou refus de produire ces pièces par lesdites confrères de la Société.

Il est précisé que s'agissant du premier renouvellement du Contrat Commercial à l'issue du délai de trois (3) ans, seul Parfums Rémy Marquis aura la faculté de dénoncer ce dernier en respectant un préavis notifié six (6) mois avant l'échéance du renouvellement. Lors du deuxième renouvellement et des suivants, la Société et Parfums Rémy Marquis ont la faculté de dénoncer le Contrat Commercial en respectant un préavis notifié au moins six (6) mois avant l'échéance du renouvellement.

1.4.5 Avance en compte-courant d'associé

L'Initiateur et Parfums Rémy Marquis ont conclu en date du 17 octobre 2024 une convention d'avance en compte-courant d'associés en vue de financer l'acquisition de la totalité des actions visées par l'Offre et des frais liés à l'Offre.

A l'issue de l'Offre, Parfums Rémy Marquis souscrira à une augmentation de capital de l'Initiateur par compensation avec la créance qu'elle détient envers l'Initiateur et prendra une participation au capital de l'Initiateur pouvant aller jusqu'à 38,16% du capital.

1.4.6 Engagements d'apport

Il n'existe pas à ce jour d'engagement d'apport à l'Offre.

1.4.7 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

L'Initiateur n'a pas connaissance d'autre accord et n'est partie à aucun autre accord en lien avec l'Offre ou qui serait de nature à avoir un impact significatif sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Établissement Présentateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF, le 17 octobre 2024, le Projet de Note d'Information sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée portant sur l'intégralité des actions composant le capital social de la Société non encore détenues au jour du dépôt du Projet de Note d'Information par l'Initiateur¹² (voir section 2.2 du présent Projet de Note d'Information pour plus d'informations sur le nombre d'actions de la Société effectivement visées par l'Offre).

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Portzamparc garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre revêt un caractère obligatoire et sera réalisée selon la procédure simplifiée en application des dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, auprès des actionnaires de la Société, toutes les actions qui seront apportées à l'Offre, au prix de 7 euros par action, pendant une période de dix (10) jours de négociation.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, l'Offre ne sera pas réouverte à la suite de la publication du résultat définitif.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre Publique d'Acquisition, le nombre d'actions de la Société non présentées par les actionnaires minoritaires ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, lui permettant de mettre en œuvre un retrait obligatoire conformément aux articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur versera aux actionnaires de la Société dans le cadre du retrait obligatoire le Prix de l'Offre, dans les conditions décrites ci-après.

L'Initiateur informera les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'Offre Publique d'Acquisition de la date de paiement du Prix de l'Offre, et, à cet effet, publiera un avis financier à compter de la publication des résultats de l'Offre Publique d'Acquisition.

Dans ce même délai, Euronext Paris, agissant en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement du Prix de l'Offre, informera, par l'intermédiaire d'un avis publié postérieurement à l'avis de résultat diffusé par l'AMF, les intermédiaires financiers du versement du Prix de l'Offre. .

2.2 Nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient, de concert avec Monsieur Jacques Bourguine, Madame Geneviève Bourguine, Madame Catherine Bourguine-Boucher et Monsieur Didier Bourguine, 5.595.913 actions représentant 73,89% du capital et 75,98% des droits de vote théoriques de la Société¹³.

¹² A l'exception des Actions non visées à l'Offre (cf. section 1.1 du présent Projet de Note d'Information).

¹³ En ce compris les 5.920 actions de la Société auto-détenues, en application de l'article L. 233-9 2° du Code de commerce.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur l'intégralité des actions composant le capital social de la Société non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur¹⁴, soit à la connaissance de l'Initiateur, sur la base du capital social de la Société à la date du présent Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 360.758 actions de la Société, représentant 25,28% du capital et 23,37% des droits de vote théoriques de la Société.

A la date du présent Projet de Note d'Information, et à l'exception des AGA₂₀₂₂ et des AGA₂₀₂₃, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit en cours de validité, titre de capital ou instrument financier émis par la Société susceptible de donner, immédiatement ou à terme, accès au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3 Situation des bénéficiaires d'actions gratuites

La Société a mis en place, deux plans d'actions gratuites dont les principales caractéristiques sont résumées dans les deux tableaux ci-après :

Plan	AGA ₂₀₂₂
Date de l'assemblée générale	20 mai 2022
Date du Directoire ayant décidé l'attribution	23 mai 2022
Nombre total d'actions gratuites attribuées	3.000
Bénéficiaires	- Mme Céline Houllier (1.000 AGA₂₀₂₂) - Mme Andreea Bourguine (1.000 AGA₂₀₂₂) - M. Steve Fablet (1.000 AGA₂₀₂₂)
Fin de la période d'acquisition	23 mai 2023
Fin de la période de conservation	23 mai 2025
Nombre d'actions Augros acquises définitivement	En cours de période de conservation

Plan	AGA ₂₀₂₃
Date de l'assemblée générale	20 mai 2022
Date du Directoire ayant décidé l'attribution	23 mai 2023
Nombre total d'actions gratuites attribuées	3.000
Bénéficiaires	- Mme Céline Houllier (1.000 AGA₂₀₂₃) - Mme Andreea Bourguine (1.000 AGA₂₀₂₃) - M. Steve Fablet (1.000 AGA₂₀₂₃)
Fin de la période d'acquisition	23 mai 2024
Fin de la période de conservation	23 mai 2026
Nombre d'actions Augros acquises définitivement	En cours de période de conservation

Tel qu'indiqué à la section 1.2.7 du Projet de Note d'Information, les 3.000 AGA₂₀₂₂ et les 3.000 AGA₂₀₂₃ qui sont en cours de période de conservation font l'objet de promesses croisées d'achat et de vente conclues avec l'Initiateur en date du 18 octobre 2024, au titre desquelles lesdites 3.000 AGA₂₀₂₂ et les 3.000 AGA₂₀₂₃ pourront être acquises par l'Initiateur à l'issue de leur période de conservation respective.

¹⁴ A l'exception des Actions non visées par l'Offre (cf. section 1.1 du présent Projet de Note d'Information).

2.4 Modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le présent projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 22 octobre 2024. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de la Société (www.augros.fr). Il est également tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de la Société et auprès de l'Établissement Présentateur. Un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information sera diffusé par l'Initiateur le 22 octobre 2024.

Ce projet d'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité concernant l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. En application de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, cette déclaration de conformité emportera visa du Projet de Note d'Information par l'AMF.

La note d'information, après avoir reçu le visa de l'AMF sera, conformément aux dispositions de l'article 231-27 du règlement général de l'AMF, déposée à l'AMF et tenue gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur avant l'ouverture de l'Offre et au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité ; un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de cette note d'information sera publié avant l'ouverture de l'Offre et au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité. Le document « autres informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sera, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, déposé à l'AMF et tenu gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de la Société (www.augros.fr).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et annonçant le calendrier et les principales caractéristiques de l'Offre.

2.5 Procédure d'apport à l'Offre Publique d'Acquisition

2.5.1 Dispositions communes à tous les titres apportés à l'Offre

L'Offre Publique d'Acquisition sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, la reporter conformément à son règlement général. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre Publique d'Acquisition étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas réouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre Publique d'Acquisition.

Les ordres de présentation des actions à l'Offre Publique d'Acquisition seront irrévocables.

Les actions de la Société apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement et autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter, à sa seule discrétion, toute action de la Société apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Cette Offre et tous les documents y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions de la Société à l'Offre devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre, aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire des actionnaires de la Société.

2.5.2 Apport des actions à l'Offre

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions à l'Offre devront passer un ordre de vente irrévocable au Prix par Action, au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, 2 jours de négociation après chaque exécution des ordres.

Les actions de la Société détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre. En conséquence, les actionnaires dont les actions de la Société sont détenues sous la forme nominative qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront demander à leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes la conversion de leurs actions au porteur dès que possible et en tout état de cause avant l'apport à l'Offre. Ils perdront alors les avantages attachés à la forme nominative pour celles des actions converties au porteur.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites sur un compte tenu par un intermédiaire financier (courtier, banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient présenter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre de vente irrévocable conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Les frais de négociation (notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires de la Société apportant à l'Offre. Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers via lesquels les actionnaires de la Société apporteraient à l'Offre.

Portzamparc BNP Paribas, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pendant la période d'Offre, pour le compte de l'Initiateur, des actions Augros qui seront cédées sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

2.6 Publication des résultats de l'Offre Publique d'Acquisition et règlement-livraison de l'Offre

Le transfert de propriété des actions apportées à l'Offre Publique d'Acquisition et de tous les droits qui y sont attachés aura lieu à la date de leur inscription au compte de l'Initiateur conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier. Il est rappelé en tant que de besoin que toute somme due dans le cadre de l'apport des Actions à l'Offre ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

2.7 Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre

À compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de celle-ci, l'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, dans les limites visées à l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF, correspondant au maximum à 30% des Actions existantes visées par l'Offre au Prix de l'Offre.

2.8 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

22 octobre 2024	- Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF ; - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs et mise en ligne sur le site internet de l'AMF et de l'Initiateur du présent Projet de Note d'Information ; - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du présent Projet de Note d'Information.
12 novembre 2024	- Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF (comprenant l'avis motivé du Conseil de surveillance de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant) ; - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF du projet de note en réponse de la Société ; - Diffusion du communiqué de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.
3 décembre 2024	- Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société ; - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur le site internet de l'AMF et de l'Initiateur de la note d'information de l'Initiateur ; - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de la Société de la note en réponse de la Société ; - Dépôt auprès de l'AMF des documents « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et de la Société.
4 décembre 2024	- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur le site internet de l'AMF du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur ; - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société ; - Diffusion du communiqué de mise à disposition de la note d'information de l'Initiateur et du document « Autres Informations » de l'Initiateur ; - Diffusion du communiqué de mise à disposition de la note en réponse de la Société et du document « Autres Informations » de la Société ; - Diffusion par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre ; - Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités.

5 décembre 2024	Ouverture de l'Offre Publique d'Acquisition pour une période de dix (10) jours de négociations.
18 décembre 2024	Clôture de l'Offre Publique d'Acquisition (dernier jour pour placer des ordres de vente sur le marché).
19 décembre 2024	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF.
A partir du 30 décembre 2024	Mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des actions Augros Cosmetic Packaging si les conditions sont réunies

2.9 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.9.1 Coûts de l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, en ce compris les frais des intermédiaires, les honoraires et frais de ses conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité et de communication et les coûts liés au financement de l'Offre, est estimé à environ 300.000 euros (hors taxes).

2.9.2 Modalités de financement

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions de la Société visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix de l'Offre, un montant maximal de 2.525.306 euros (hors frais divers et commissions).

Le financement (i) de l'acquisition de la totalité des actions de la Société visées par l'Offre, et (ii) des frais liés à l'Offre, est assuré par le recours à une avance en compte-courant d'associés consenti à l'Initiateur par Parfums Rémy Marquis.

2.9.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé, ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses titres à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une personne sollicitant l'apport de titres à l'Offre via un ordre de vente passé directement sur le marché.

2.10 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le présent Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis, sans qu'aucune formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du présent Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains pays.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des restrictions légales ou réglementaires étrangères qui lui sont applicables.

2.11 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les considérations suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours au jour de l'Offre, et doivent s'entendre dans l'interprétation qui leur est donnée par l'administration fiscale française dans sa doctrine en vigueur au jour de l'Offre.

Les informations fiscales ci-dessous restent générales et ne peuvent constituer une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux des opérations réalisées par les actionnaires qui participeront à l'Offre.

Ceux-ci sont donc invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence ainsi qu'aux dispositions qui leur seraient applicables en France, en tenant compte, le cas échéant, des règles prévues par la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

2.11.1 Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) ou dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel (ex. actions gratuites)

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise ou de groupe) ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites). Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

En application des dispositions des articles 150-0 A et suivants et de l'article 200 A du Code général des impôts (le « **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés réalisés par des personnes physiques sont en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique (le « **PFU** ») au taux fixé à 12,8%, sans abattement.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession des valeurs mobilières et droits assimilés réalisés par des personnes physiques peuvent, par dérogation à l'application du PFU, et sur option expresse du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et vaut pour l'ensemble des revenus et plus-values de l'année entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Lorsque cette option est exercée, les gains afférents à des actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 sont retenus pour leur montant net après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D, 1 quater du CGI ne sont pas remplies), égal à :

- 50% lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession dans le cadre de l'Offre ;
- 65% lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf exceptions, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions cédés. En tout état de cause, les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Conformément aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). L'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net obtenu après cette imputation.

Les personnes physiques disposant de moins-values nette non encore imputées ou susceptibles de réaliser une moins-value à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et le cas échéant, de quelle manière ces moins-values pourront être utilisées.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre. Les personnes potentiellement concernées par ces règles sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession d'actions sont également soumis aux prélèvements sociaux aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

En cas d'option pour le barème progressif, les abattements évoqués au paragraphe (i) de la section 2.11.1.(a) s'appliquent uniquement dans le cadre du calcul de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux restant dus sur le montant total du gain net réalisé avant application dudit abattement.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable si les gains nets sont soumis au PFU. Pour les gains nets de cession d'actions soumis sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la CSG s'élevant à 6,8% est déductible du revenu global imposable l'année de son paiement.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution, assise sur le revenu fiscal de référence du contribuable, s'élève à :

- 3% pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction comprise entre 500.000 et 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Toutefois, pour les besoins de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans pouvoir faire application, des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession d'actions réalisés par les contribuables concernés retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention mentionné au paragraphe (i) de la section 2.11.1(a).

(b) Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions Augros dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si un tel retrait intervient plus de cinq (5) ans après la date

d'ouverture du PEA sauf cas particuliers) à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits à la section 2.11.1 (a) paragraphe (ii) à un taux de 17,2% pour les gains nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, le taux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain net a été réalisé pour (i) les gains nets acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 et (ii) les gains nets réalisés dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA lorsque ce PEA a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la Note d'Information, sont applicables notamment en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession, notamment en ce qui concerne l'imputation des frais.

(c) Régime applicable aux actions issues d'attribution gratuite d'actions

Il est rappelé en tant que de besoin que parmi les actions gratuites attribuées par Augros, les actions gratuites dont la période d'acquisition ou de conservation ne sera pas expirée à la date de la clôture de l'Offre ne pourront pas être apportées à l'Offre.

Les personnes détenant des actions Augros dans cette situation ne sont donc pas concernées par les développements qui suivent et sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

Dans les autres cas, l'apport à l'Offre d'actions gratuites attribuées en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce sera un fait générateur d'imposition du gain d'acquisition et donnera en outre lieu à la constatation d'une plus ou moins-value de cession.

Le gain d'acquisition sur les actions Augros concernées sera imposé selon le régime applicable à chaque plan d'attribution gratuite d'actions dont sont issues les actions apportées à l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel. Les gains nets de cession réalisés au titre de l'apport à l'Offre d'actions Augros issues de plans d'attribution gratuite d'actions pour lesquelles la période d'acquisition a expiré, correspondant à la différence entre le prix offert, net des frais le cas échéant supportés par l'apporteur et la valeur des actions Augros au jour de l'acquisition définitive des actions gratuites, seront imposés selon le régime décrit à la section 2.11.1 (a). Les gains de cession ou d'acquisition mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence sur lequel est, le cas échéant, assise la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Les personnes qui détiennent leurs actions gratuites dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le régime fiscal et social qui leur est applicable.

2.11.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés

Les actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France participant à l'Offre réaliseront un gain ou une perte, égal à la différence entre le montant perçu par l'actionnaire et le prix de revient fiscal des actions rachetées. Ce gain (ou cette perte) devrait être soumis au régime fiscal des plus-values (ou des moins-values) professionnelles.

(a) Régime de droit commun

Les plus et moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions Augros dans le cadre de l'Offre devraient être comprises (sauf régime particulier, cf. section 2.11.1 (b)) dans le résultat soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au taux de droit commun. En application du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI, le taux normal de l'impôt pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 étant actuellement de 25%, auquel s'ajoute une contribution sociale de 3,3% du montant dudit impôt (article 235 ter ZC du CGI) pour tout impôt sur les sociétés au-delà de 763.000 euros.

Les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu pendant l'exercice fiscal en question de façon continue à hauteur d'au moins 75% par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions sont susceptibles de bénéficier d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu pendant l'exercice fiscal en question de façon continue à hauteur d'au moins 75% par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions sont susceptibles de bénéficier :

- d'une exonération de la contribution sociale de 3,3% ; et
- d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15% pour la fraction de leur bénéfice comprise entre 0 et 38.120 euros.

Les moins-values professionnelles réalisées lors de cession d'actions Augros peuvent venir en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale considérée. L'attention du lecteur est néanmoins attirée sur le régime spécial des moins-values à long terme en cas de cession de titres dit « de participation » (cf. section 2.11.1 (b)).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Il est enfin précisé que :

- certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe fiscal ; et
- l'apport des actions Augros à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions Augros dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

(b) Régime spécial des plus ou moins-values à long terme (plus ou moins-value de cession de titres de participation)

Les commentaires ci-dessous concernent les personnes morales pour lesquelles les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, devraient constituer des titres de participation les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Les plus-values nettes à long terme résultant de la cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges qui est comprise dans le résultat ordinaire de l'exercice fiscal en question. Cette quote-part de frais et charges est fixée forfaitairement à 12% du montant brut de la plus-value de cession. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%. La prise en compte de cette quote-part obéit à des règles spécifiques et les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

Les moins-values nettes à long terme résultant de la cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans ne sont pas déductibles du résultat imposable et ne peuvent pas davantage être prises en compte pour compenser les plus-values relatives à d'autres catégories de titres.

Les plus et moins-values de cession des titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont compris dans le résultat taxable au taux de droit commun.

2.11.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Les développements qui suivent ne traitent pas de la situation des fonds d'investissement ou des « *partnerships* ».

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

À titre d'information, il est rappelé que sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables le cas échéant (e.g. actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions Augros dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié), les plus-values de rachat des actions dans le cadre de l'Offre réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France, devraient en principe être exonérées d'impôt en France, sous réserve :

- que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France ;

- que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés, n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% (articles 244 bis B et C du CGI) ; et
- que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI (article 244 bis B du CGI) autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, sauf s'il apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1er décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux Etats et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

Dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société dont les titres sont cédés, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

Si la plus-value est taxable en France car les conditions de l'exonération fiscale ne seraient pas remplies, le traitement fiscal suivant s'applique :

- la plus-value est soumise à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu qui doit être acquittée dans le mois qui suit la cession ;
- doit également être déclarée l'année suivant sa réalisation pour être prise en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence et être soumise à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus dont les modalités d'application sont détaillées au paragraphe (iii) de la section 2.11.1(a).

Par ailleurs, les personnes concernées par cette taxation en France peuvent, en fonction de leur Etat de résidence, être tenues de désigner un représentant fiscal accrédité qui sera en charge de remplir les formalités et de verser le prélèvement à l'administration fiscale. Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération fiscale sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Par ailleurs, il est également rappelé que la cession des actions dans le cadre de l'Offre devrait avoir pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont à nouveau invitées à analyser leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.11.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les particuliers qui réalisent des opérations de bourse dans le cadre de la gestion professionnelle d'un portefeuille de titres ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan commercial ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.12 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement ne devrait être exigible en France au titre de la cession d'actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte.

Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation et cet enregistrement donne lieu en application de l'article 726 du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession, sous réserve de certaines exceptions.

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'excédait pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2021, la cession d'actions de la Société en 2022 ne devrait pas être soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre, à savoir 7,00 euros par action de la Société, ont été préparés par **Portzamparc BNP Paribas, Établissement Présentateur de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur, conformément aux méthodes** d'évaluation usuelles, et sont basés sur (i) les informations publiquement disponibles sur la Société et son secteur, (ii) le plan d'affaires sur la période 2024 à 2026 transmis par l'Initiateur en septembre 2024 (ci-après le « **Plan d'Affaires** ») et (iii) des hypothèses établies par l'Établissement Présentateur.

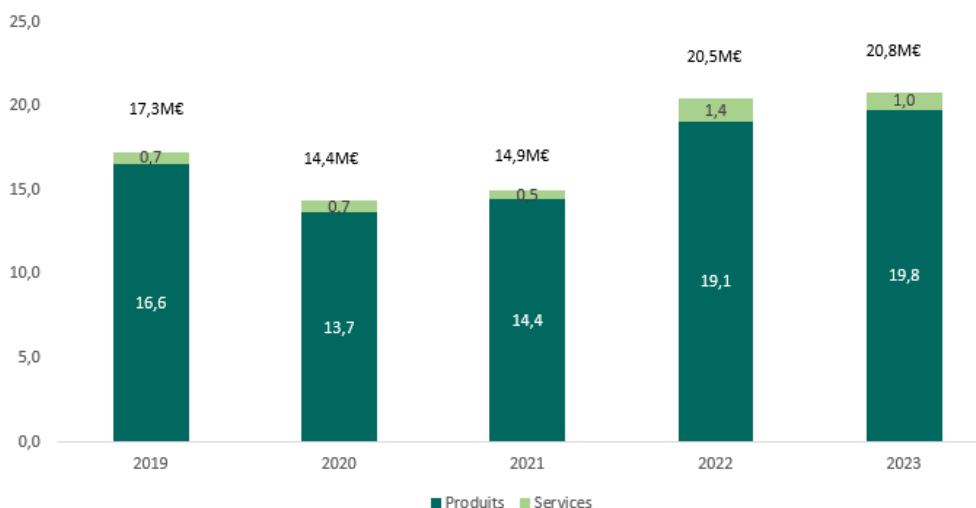
Il n'entrait pas dans la mission de l'Établissement Présentateur de vérifier ces informations ni de vérifier ou d'évaluer les actifs ou les passifs de la Société. Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le présent rapport d'évaluation autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans le présent rapport.

3.1 Présentation de la Société

La société Augros, dont le siège social se situe à Alençon, est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation d'emballages techniques. Elle se distingue par son savoir-faire dans les solutions d'emballage haut de gamme, principalement pour les industries du luxe, des cosmétiques, de la parfumerie et des spiritueux. Augros propose des produits tels que des coiffes, des capots, des emballages plastiques, des bouchons et des solutions de décoration et de finition pour les contenants. Elle maîtrise des technologies innovantes dans la métallisation, la sérigraphie et l'injection plastique, visant à offrir des solutions sur mesure à ses clients.

En 2023, la société a réalisé 97% de son chiffre d'affaires sur le marché français, elle est également présente sur les marchés nord-américain et chinois.

Graphique : Evolution du Chiffre d'Affaires de la Société (K€)



Source : Société, Portzamparc BNP Paribas.

3.2 Eléments financiers de la Société

La Société a connu un taux de croissance annuel moyen de chiffre d'affaires sur 5 dernières années de 7,3% (2019 à 2023).

Après une période de croissance post covid, Augros a connu une forte baisse de son activité au premier semestre 2024 (-43%), pénalisée par un déstockage des clients du segment luxe de la parfumerie et de la cosmétique et dans une moindre mesure une baisse des volumes de vente de certains clients, en partie en raison de la faiblesse des lancements de produits sur la période.

La baisse du Chiffre d'Affaires, conjuguée à la hausse des prix de l'énergie, des matières premières et des transports, a entraîné une chute des résultats : le résultat d'exploitation au premier semestre 2024 ressort ainsi à -1 552 K€ contre 164 K€ sur le premier semestre 2023, et le résultat net à -1 937 K€ au premier semestre 2024 contre 94 K€ sur le premier semestre 2023.

L'évolution de l'activité devrait être moins défavorable au second semestre, notamment dans le pôle packaging qui devrait retrouver un niveau proche de celui du second semestre 2023. A l'inverse, la reprise du pôle traitement de surface devrait intervenir seulement en 2025.

Tableau : Chiffre d'affaires et résultat opérationnel de la Société 2019 – S1 2024

(M€)	2019	2020	2021	2022	2023	S1 23	S1 24
Chiffre d'affaires	17,3	14,4	14,9	20,5	20,8	11,6	6,6
Croissance (%)	-2,0%	-16,9%	4,1%	36,9%	1,8%	13,3%	-43,2%
Achats consommés	-2,5	-2,1	-2,5	-3,7	-3,2	-2,7	-1,3
% CA	-14,7%	-14,9%	-16,8%	-17,9%	-15,4%	-23,4%	-19,4%
Marge brute	14,7	12,2	12,4	16,8	17,6	8,9	5,3
% CA	85,3%	85,1%	83,2%	82,1%	84,6%	76,6%	80,6%
OPEX	-13,4	-11,8	-11,5	-15,0	-16,5	-8,1	-6,2
% CA	-77,4%	-81,9%	-76,7%	-73,3%	-79,0%	-70,5%	-94,7%
EBITDA	1,4	0,5	1,0	1,8	1,2	0,7	-0,9
% CA	7,9%	3,2%	6,5%	8,8%	5,6%	6,1%	-14,1%
D&A	0,9	1,0	0,9	1,0	1,1	0,5	0,6
% CA	5,1%	6,7%	6,0%	4,9%	5,3%	4,7%	9,6%
Résultat d'exploitation	0,5	-0,5	0,1	0,8	0,1	0,2	-1,6
% CA	2,8%	-3,5%	0,6%	3,9%	0,3%	1,4%	-23,7%
Résultat Financier	1,1	0,1	0,0	-0,1	-0,6	0,0	-0,3
Résultat exceptionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Impôts	0,5	-0,6	0,0	0,7	-0,1	0,1	-1,7

Source : Société, Portzamparc BNP Paribas.

3.3 Méthodologies d'évaluation

3.3.1 Méthodes écartées

(a) Actif Net Réévalué

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur comptable de ses actifs corrigée d'éventuelles plus-values ou moins-values latentes non reflétées au bilan. Cette méthode est généralement utilisée pour évaluer des activités spécifiques telles que les holdings ou les foncières. Cette méthode n'est pas appropriée pour évaluer la continuité d'exploitation et les perspectives d'un concepteur et fabricant de packaging de luxe. Cette méthode n'a ainsi pas été retenue.

(b) Actualisation des dividendes

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise par l'actualisation, au coût de ses fonds propres, des dividendes prévisionnels versés à ses actionnaires. Cette approche est incompatible avec l'évaluation d'Augros qui n'a distribué aucun dividende depuis 1999.

(c) L'évaluation de la Société par les analystes financiers suivant la valeur

La Société n'est suivie par aucun analyste financier, il n'y a donc pas de recommandation boursière ni d'objectif de cours sur le titre.

(d) Approche par comparaison avec les transactions comparables

La méthode reposant sur les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une société sur la base de multiples observés d'un échantillon de transactions intervenues entre des sociétés appartenant au même secteur d'activité.

Au cours des dernières années, l'Établissements Présentateur n'a pas identifié de transactions pouvant être considérées comme comparables, que ce soit en termes d'activité, de taille ou de rentabilité de la cible, ou pour lesquelles un niveau d'informations publiques suffisant était disponible.

3.3.2 Méthodes retenues

L'Établissement Présentateur a retenu les méthodes et références suivantes dans le cadre de l'évaluation de la Société :

(a) A titre principal

- L'actualisation des flux futurs de trésorerie ("Discounted Cash Flows" ou "DCF")
- La méthode des cours de bourse ;

(b) A titre indicatif

- L'approche par les multiples boursiers de sociétés cotées comparables ;
- L'approche par comparaison avec les transactions comparables ;
- La référence à l'Actif Net Comptable (ANC).

3.4 Hypothèses retenues pour l'évaluation

L'Établissement Présentateur a effectué leur évaluation de la Société à partir :

- a) Des rapports financiers de la Société ;
- b) Du Plan d'Affaires de la Société ; et
- c) Des bases de données de marchés dont FactSet et Bloomberg.

Les informations de marché, relatives aux paramètres de marché (prime de marché, OAT), sont issues à la fois des informations publiques et des informations prospectives (consensus analystes) obtenues à partir des outils de marché de l'Établissement Présentateur (notamment FactSet et Bloomberg). Ces informations et ces éléments prévisionnels n'ont pas fait l'objet d'audits spécifiques de la part de l'Établissement Présentateur et ne sauraient engager sa responsabilité s'ils n'étaient pas conformes à la réalité ou s'ils comportaient des omissions de nature à en altérer la portée.

3.4.1 Présentation du Plan d'Affaires

Le Plan d'Affaires, couvrant la période 2024 à 2026 a été élaboré par la Société et a été présenté et arrêté par le Directoire de la Société le 30 septembre 2024. Ce Plan d'Affaires constitue l'un des outils de pilotage de la Société. Il a été réalisé sur la base de normes comptables françaises.

Les hypothèses du Plan d'Affaires retenues par la Société sont :

- Une baisse du chiffre d'affaires marquée en 2024, suivi par un rebond en 2025 et en 2026 ;
- Après une perte d'exploitation en 2024, la Société devrait atteindre un résultat d'exploitation à l'équilibre en 2025 puis légèrement positif en 2026;
- Des réévaluations d'actifs de 426k€ par an jusqu'en 2026 compris ;
- Des charges de crédit-bail de 772k€ en 2024, de 680k€ en 2025, de 665k€ par an entre 2026 et 2028 puis de 166k€ en 2029.

3.4.2 Nombre d'actions de référence

Le nombre d'actions en circulation au 30 juin 2024 s'élève à 1.427.458 actions dont 5.920 actions auto détenues. Pour les travaux d'évaluation, le nombre d'actions retenues est ainsi de 1.421.538.

Il n'existe aucun instrument dilutif pouvant mener à la modification de ce nombre d'actions.

3.4.3 Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres dans la méthode DCF

L'Établissement Présentateur retient dans le passage de la valeur d'entreprise (VE) à la valeur des capitaux propres (VCP) dans la méthode DCF :

- i. Une dette financière nette d'un montant de 3 411k€ au 30 juin 2024.
- ii. Des provisions courantes risques et litiges pour un montant de 980k€ au 30 juin 2024.
- iii. Des provisions pour indemnités de fin de carrière de 848k€ au 31 décembre 2024, niveau estimé inchangé au 30 juin 2024
- iv. Des actifs financiers pour un montant de 162k€
- v. Du factoring déconsolidant d'un montant de 2 156k€ au 30 juin 2024.
- vi. Une valorisation des déficits fiscaux à hauteur de 2 029k€

Tableau : Passage de la valeur d'entreprise (VE) à la valeur des capitaux propres (hors intérêts minoritaires)

(en M€)	30/06/2024
Total dettes financières	4,3
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(0,8)
Dettes financières nettes	3,4
Actifs financiers	(0,2)
Provisions	1,0
Indemnités de fin de carrière	0,8
Factoring déconsolidant	2,2
Valorisation des déficits fiscaux	(2,0)
Passage de la VE à la valeur des capitaux propres	5,2

Source: Portzamparc BNP Paribas.

3.5 Evaluation selon les méthodes retenues

Les méthodes suivantes ont été retenues à titre principal par l'Établissement Présentateur dans le cadre de l'appréciation du Prix de l'Offre.

3.5.1 Evaluation par actualisation de flux de trésorerie – DCF (à titre principal)

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise par la somme actualisée des flux de trésorerie d'exploitation après financement des investissements nets et du besoin en fonds de roulement sur une période définie. À l'issue de cette période, une valeur terminale est définie par l'actualisation du flux normatif à l'infini. Chacun des flux est actualisé à un taux équivalent au coût moyen pondéré du capital (le « WACC »). La somme des flux obtenue correspond à la valeur d'entreprise de laquelle il convient de retirer les éléments de passage à la valeur des capitaux propres.

Taux d'actualisation (WACC)

Le WACC retenu est calculé au 30 septembre 2024. Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du MEDAF (Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers) égal au taux sans risque, auquel est ajouté le bêta du secteur multiplié par la prime de marché actions.

- Le taux sans risque est basé sur la moyenne 12 mois des OAT (Obligations Assimilables au Trésor) françaises d'échéance 10 ans, soit 3,00% (source : Bloomberg en date du 30 septembre 2024) ;
- Le bêta du secteur « Packaging & Container » s'élevant à 0,62 (source : Damodaran en date du 30 septembre 2024 ; la Société est intégrée dans ce calcul de bêta sectoriel) ; et
- La prime de marché actions en France est de 7,11%, basée sur la moyenne 12 mois des primes de marché actions (source : Bloomberg en date du 30 septembre 2024) ;
- Une prime de taille (source Kroll) de 5,0%
- Un coût de la dette après impôts de 3,8%
- Un niveau d'endettement cible de 54%

Tableau : Calcul du WACC

Taux sans risque	3,00%
Bêta du secteur	0,62
Prime de risque	7,11%
Prime de taille	5,0%
Coût des fonds propres	16,3%
Coût net de la dette	3,8%
WACC	9,5%

Source: Bloomberg, Damodaran, Portzamparc BNP Paribas.

Flux de trésorerie et valeur terminale

Pour établir les flux de trésorerie, l'Établissement Présentateur a retenu :

- Le Plan d'Affaires 2024-2026 ;
- Leurs travaux d'extrapolation sur la période 2027-2029 ; et
- Leurs hypothèses de niveaux normatifs.

L'Établissement Présentateur a formulé les hypothèses suivantes :

- Taux de croissance du chiffre d'affaires à l'infini de 2,0% ;
- Marge d'EBITDA normative de 10,0% soit un niveau supérieur à la marge d'EBITDA projetée à la fin du Plan d'Affaires (niveau le plus élevé attendu sur la période) ;
- Dotations aux amortissements entre 2,7% et 3,1% du chiffre d'affaires, puis 3,0% en normatif ;
- Les investissements, particulièrement faibles d'ici 2026, reviennent progressivement à un niveau de 3,0% considérés comme normatif
- Un BFR estimé à 10% du CA, sur l'ensemble de la durée considérée (S2 24 à 2029) et en normatif
- Taux d'imposition de 25%;
- Valeur terminale calculée par la méthode de la rente actualisée à l'infini à partir du cash-flow disponible normatif, d'un taux de croissance à l'infini de 2,0% et du WACC. Au final la valeur terminale actualisée représente 77% de la valeur de l'entreprise.

Le cash-flow 2024 a été neutralisé des flux générés sur le premier semestre (incluant notamment le Capex et le cash-flow d'exploitation), intégrés dans l'état de la dette financière nette à la clôture du 30 juin 2024.

Synthèse de l'évaluation par la méthode DCF

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des travaux d'évaluation selon la méthode DCF :

Tableau : Valorisation par la méthode DCF

Valeur d'Entreprise (VE) (M€)	11,5
(-) Passage de la VE à la valeur des capitaux propres (M€)	-5,2
(=) Capitaux propres (M€)	6,4
Capitaux propres par action (euros)	4,51€

Source: Portzamparc BNP Paribas.

Les analyses de sensibilité suivantes ont été réalisées :

+/- 0,25% sur le WACC et +/- 0,25% sur le taux de croissance à l'infini ; et

+/- 0,25% sur la marge EBITDA normative et +/- 0,25% sur le taux de croissance à l'infini.

Tableau : Sensibilité du DCF au WACC et au taux de croissance à l'infini

		WACC				
		10,0%	9,8%	9,5%	9,3%	9,0%
Croissance à l'infini	2,5%	4,34	4,68	5,04	5,42	5,84
	2,3%	4,11	4,43	4,77	5,13	5,52
	2,0%	3,89	4,19	4,51	4,86	5,23
	1,8%	3,68	3,97	4,27	4,60	4,95
	1,5%	3,48	3,76	4,05	4,36	4,69

Tableau : Sensibilité du DCF à la marge d'EBITDA normative et au WACC

		Marge d'EBITDA normative				
		11,5%	11,8%	12,0%	12,3%	12,5%
WACC	10,0%	3,41	3,65	3,89	4,12	4,36
	9,8%	3,69	3,94	4,19	4,44	4,69
	9,5%	3,99	4,25	4,51	4,77	5,03
	9,3%	4,31	4,59	4,86	5,13	5,40
	9,0%	4,66	4,94	5,23	5,51	5,79

Source: Portzamparc BNP Paribas.

Le Prix de l'Offre extériorise une prime comprise entre 78% sur la borne basse de 3,94 euros et 36% sur la borne haute de 5,13 euros.

3.5.2 Références au cours de bourse (à titre principal)

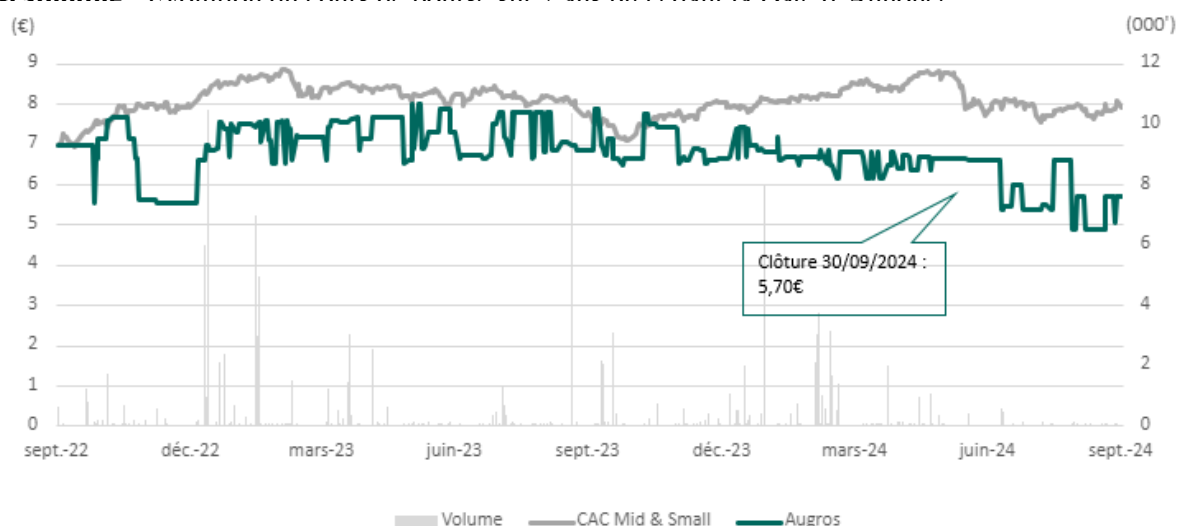
Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris, sous le code ISIN FR0000061780 et le code mnémonique AUGR.

En dépit d'un volume de transactions relativement faible, l'Etablissement Présentateur a pris le parti de retenir cette approche à titre principal.

L'Etablissement Présentateur a réalisé ses travaux d'appréciation du Prix d'Offre par la méthode des cours de bourse au 30 septembre 2024, soit le dernier jour de négociation précédant l'annonce du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire initiée par la société Participations et Financière Bourguine (contrôlée par le groupe familial Bourguine) et visant les actions AUGROS (la « Date d'Annonce »).

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution du cours de bourse au cours des 2 dernières années précédant la Date d'Annonce. Au cours des 60 derniers jours de bourse précédant et incluant le 30 septembre 2024, les volumes moyens quotidiens d'actions échangées sur le marché se sont élevés à 30 titres, soit une rotation du flottant d'AUGROS de l'ordre de 0,5% sur la période.

Graphique : Evolution du cours de bourse sur 2 ans précédant la Date d'Annonce



Source: Factset, Portzamparc BNP Paribas.

Le Prix de l'Offre fixé à 7,00 euros par action de la Société induit ainsi les primes suivantes sur les niveaux de cours récents et les cours moyens pondérés par les volumes (« VWAP ») au cours des derniers mois précédant la Date d'Annonce :

Périodes	Cours de bourse (€)	Prime Induite par le prix de l'offre
Cours de clôture au 30/09/2024	5,70	22,8%
Cours moyen pondéré 20 jours	5,59	25,2%
Cours moyen pondéré 60 jours	5,43	28,9%
Cours moyen pondéré 120 jours	6,27	11,7%
Cours moyen pondéré 180 jours	6,55	6,8%
Cours moyen pondéré 240 jours	6,64	5,5%

Source : Euronext

Le Prix de l'Offre fait ainsi ressortir une prime de 28,9% sur la moyenne VWAP 60 jours. Les primes liés aux moyennes VWAP 240 jours, 180 jours, 120 jours et 20 jours s'établissent respectivement à 5,5%, 6,8%, 11,7% et 25,2%.

Les méthodes suivantes ont été retenues à titre indicatif par l'Établissement Présentateur dans le cadre de l'appréciation du Prix de l'Offre.

3.5.3 Approche par les multiples des sociétés comparables (à titre indicatif)

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur d'une entreprise en appliquant à ses agrégats les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marchés, de taille, de profitabilité et de perspectives de croissance.

La pertinence de la méthode des comparables boursiers est liée à :

- la nécessité de disposer d'un échantillon de sociétés similaires en termes de profil d'activité, de positionnement, de taille et de rentabilité ;
- la stabilité et la représentativité à long terme des performances opérationnelles de la Société, dans la mesure où cette méthode, à la différence du DCF, est construite sur un horizon plus court.

L'Etablissement Présentateur retient cette méthode uniquement à titre indicatif car l'échantillon retenu - 6 sociétés cotées actives dans le packaging pour le secteur du luxe - comprend des groupes de taille sensiblement différente et des profils de rentabilité et de structure financière pas suffisamment homogènes. En outre les multiples obtenus montrent un écart type significatif.

Tableau : Présentation de l'Échantillon

Société	Chiffre d'affaires 2024 est. (M€)	Marge EBIT 2024 est.	Description
Gerresheimer (GXI-DE)	2 065	11,0%	Gerresheimer AG est une société allemande spécialisée dans la fabrication de produits en verre et en plastique pour l'industrie pharmaceutique et des soins de santé. Elle opère principalement en Europe et en Amérique du Nord.
AptarGroup (ATR)	3 285	13,7%	AptarGroup, Inc. est une société américaine qui conçoit et fabrique des solutions d'emballage pour les industries pharmaceutique, des soins personnels, et de l'alimentation. Le groupe est avant tout actif en Amérique du Nord et en Europe
DS Smith (SMDS-GB)	8 637	8,9%	DS Smith Plc est une société britannique spécialisée dans la fabrication d'emballages durables et recyclables, opérant principalement au Royaume-Uni, en Europe et en Amérique du Nord.
Huhtamäki (HUH1V-FI)	4 151	9,9%	Huhtamäki Oyj est une société finlandaise spécialisée dans la fabrication d'emballages alimentaires et de boissons. Ses activités se concentrent en Europe, en Amérique du Nord et en Asie.
Silgan Holdings (SLGN)	5 355	11,5%	Silgan Holdings, Inc. est une entreprise américaine spécialisée dans la fabrication d'emballages rigides en plastique, métal et matériaux de fermeture. Elle opère principalement en Amérique du Nord et en Europe.
Sonoco (SON)	5 960	11,7%	Sonoco Products Co. est une société américaine spécialisée dans la fabrication d'emballages industriels et de consommation. L'entreprise est présente en Amérique du Nord, en Europe et en Asie.

Source: Factset, Portzamparc BNP Paribas.

L'Établissement Présentateur retient la dernière dette nette financière des comparables publiée et auditée et a réalisé les ajustements suivants dans le passage de la VE aux capitaux propres des sociétés comparables :

- Les provisions non courantes et courantes, y compris liées aux engagements de retraites ;
- Les intérêts minoritaires
- Les actifs financiers

Tableau : Multiples des sociétés de l'échantillon

Sociétés comparables	VE/EBITDA	
	FY2	FY3
Gerresheimer	7,7	6,8
AptarGroup	14,0	13,5
DS Smith	7,3	6,9
Huhtamaki	7,8	7,4
Silgan Holdings	9,1	8,5
Sonoco	6,7	5,3
Moyenne	8,8x	8,1x
Médiane	7,8x	7,2x

Sources: Portzamparc BNP Paribas, FactSet, rapports financiers des sociétés comparables.

La faiblesse du résultat opérationnel courant pour les années 2024 à 2026 conduisant à une valorisation négative, tout comme l'EBITDA 2024, les multiples boursiers ont été appliqués aux EBITDA 2025 et 2026 de la Société

Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus :

Tableau : Valorisation par la méthode des comparables boursiers (médiane VE/EBITDA)

	2025	2026
Multiple VE / EBITDA médian	7,8x	7,2x
Valeur d'entreprise (VE) (M€)	7,1	8,9
(-) Passage de la VE à la valeur des capitaux propres (M€)	5,2	5,2
Valeur des capitaux propres (M€)	1,9	3,6
Capitaux propres par action (euros)	1,33 €	2,57 €

Source: Factset, Portzamparc BNP Paribas.

Le Prix de l'Offre extériorise une prime comprise entre 173% et 428% par rapport aux valeurs par action obtenues par la méthode des comparables boursiers.

3.5.4 Référence à l'Actif Net Comptable (à titre indicatif)

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur comptable de ses actifs, qui est égale à la valeur de ses capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société (hors intérêts minoritaires). Cette méthode n'est pas appropriée pour évaluer la continuité d'exploitation de la Société et ses perspectives. Cette méthode n'est présentée qu'à titre indicatif.

Les capitaux propres part du groupe de la Société au 31 décembre 2023 s'établissaient à 2 548k€. Suite aux pertes du premier semestre, les capitaux propres consolidés de la Société au 30 juin 2024 ont chuté à 611k€ soit 0,40 euros par action en circulation. Le Prix de l'Offre extériorise ainsi une prime de 1643% par rapport à l'ANC par action au 30 juin 2024.

3.5.5 Synthèse générale

Méthode	Prix par action (euros)	Prime (décote) induite par le Prix de l'Offre
<u>Méthodes retenues à titre principal</u>		
Cours de bourse		
Cours de clôture au 30/09/2024	5,70	23%
Cours moyen pondéré 20 jours	5,59	25%
Cours moyen pondéré 60 jours	5,43	29%
Cours moyen pondéré 120 jours	6,27	12%
Cours moyen pondéré 180 jours	6,55	7%
Cours moyen pondéré 240 jours	6,64	5%
Actualisation des flux de trésorerie		
Borne basse	3,94	78%
Central	4,51	55%
Borne haute	5,13	36%
<u>Méthodes retenues à titre indicatif</u>		
Comparables boursiers		
Min	1,33	428%
Max	2,57	173%
Référence à l'Actif Net comptable		
Actif net au 30/06/2024	0,40	1643%

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

4.1 Pour l'Initiateur

« À ma connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

PBRM Industries

Représentée par Monsieur Didier Bourguin, en qualité de président

4.2 Pour l'Etablissement Présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Portzamparc (Groupe BNP Paribas), établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Portzamparc BNP Paribas